

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 26 juillet 2021 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Madame Denise Lavallée,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Daniel Marcotte,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur François Cotnoir,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac

Sont absents :

Monsieur André Philippon,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aigubelle

Mme Huguette Lemay, directrice générale

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 1 – Noranda-Nord/Lac-Dufault

Sont également présentes : Mme Hélène Piuze, agissant à titre de directrice générale adjointe et Mme Myriam Coderre, greffière adjointe.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2021-697 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

8. Correspondance
 - 8.1 Demandes d'autorisations d'événements (conditionnel aux mesures sanitaires en vigueur)
 - 8.1.2 FME 2021 – Collectif 08
 - 8.1.3 Beauce Carnaval 2021 – Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue
 - 8.1.4 Événement Punk Rock – Les productions « Parallèle 48 »
12. Avis de motion
 - 12.1 Règlement d'emprunt d'un montant de 19 865 000 \$ pour la construction du centre aquatique et 1 300 000 \$ pour l'aménagement d'un stationnement, remboursable par l'ensemble des contribuables
 - 12.2 Règlement modifiant le règlement N° 2015-844 concernant les zones « 2032 » et « 2034 » (avenue Chénier), les zones « 2106 » et « 3114 » (boulevard Rideau) et modifiant les usages énumérés à la classe C-2
13. Règlements

- 13.3 Règlement d'emprunt d'un montant de 19 865 000 \$ pour la construction du centre aquatique et 1 300 000 \$ pour l'aménagement d'un stationnement, remboursable par l'ensemble des contribuables
- 13.4 Projet de règlement modifiant le règlement N° 2015-844 concernant les zones « 2032 » et « 2034 » (avenue Chénier), les zones « 2106 » et « 3114 » (boulevard Rideau) et modifiant les usages énumérés à la classe C-2

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 12 JUILLET 2021

Rés. N° 2021-698 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 12 juillet 2021 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 DEMANDES DES CITOYENS

- ➔ M. Vuyani Gxoyiya, résident de l'avenue Gatineau, questionne le conseil municipal quant aux interventions faites pour protéger les oiseaux rares qui nichent sur le territoire, notamment les pygargues à tête blanche.

4 COVID-19

Mme Dallaire invite les citoyens à se faire vacciner, et ce, avec ou sans rendez-vous.

5 DÉROGATIONS MINEURES

5.1 146, 14^e Rue présentée par Entreprises minières Globex

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Entreprises minières Globex relativement à la propriété située au 146 de la 14^e Rue (lot 3 758 519 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation d'une unité de climatisation en cour avant (par rapport à l'avenue Thompson) contrairement au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda qui ne permet les unités de climatisations qu'en marges et cours latérales et arrière seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2122 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « commerces à impact majeur » et « commerces reliés aux véhicules légers » sont autorisés dans cette zone et que l'usage « 8551 – Service de géologie » est spécifiquement permis dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1940 comprenant un logement résidentiel ainsi qu'un local commercial;

ATTENDU QUE la propriété est un lot transversal situé à l'angle de la 13^e Rue, de la 14^e Rue et de l'avenue Thompson, faisant en sorte qu'elle a trois (3) cours avant;

ATTENDU QUE la propriétaire a procédé à l'installation d'une unité de climatisation en cour avant (par rapport à l'avenue Thompson);

ATTENDU QU'en raison de la disposition intérieure et de la configuration extérieure de la propriété, il est difficile d'installer l'unité de climatisation ailleurs qu'en cour et marge avant;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation d'une unité de climatisation en cour avant (par rapport à l'avenue Thompson);

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-699 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Entreprises minières Globex** relativement à l'installation d'une unité de climatisation en cour avant (par rapport à l'avenue Thompson) au 146 de la 14^e Rue et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 3 758 519 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.2 167, avenue de l'Église (quartier d'Évain) présentée par M. Jean François Couillard

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Jean-François Couillard relativement à la propriété située au 167 de l'avenue de l'Église (lot 4 173 150 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction d'un bâtiment accessoire (serre) qui porterait la superficie totale des bâtiments accessoires à 193 mètres carrés au lieu du maximum de 150 mètres carrés autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3090 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2008 ainsi qu'un bâtiment accessoire (grange);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (grange) existant a une superficie d'environ 162 mètres carrés, faisant en sorte qu'il est impossible pour le propriétaire d'ajouter un bâtiment accessoire, ayant déjà dépassé la superficie totale maximale en vertu de la réglementation actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE le propriétaire effectue actuellement les démarches pour l'acquisition d'une parcelle de la propriété située à l'arrière, ce qui augmentera ainsi la superficie de la propriété de 4 345,70 mètres carrés à 4 816 mètres carrés;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (serre) serait localisé à l'arrière de la propriété, faisant en sorte qu'il serait peu ou pas visible de la voie publique;

ATTENDU QUE tous les autres aspects de la réglementation en vigueur, incluant le nombre maximal de bâtiments accessoires, sont respectés;

ATTENDU QU'une modification réglementaire est actuellement en cours et qu'à l'issue de ce processus, la superficie totale des bâtiments accessoires serait conforme après acquisition de la parcelle de terrain;

ATTENDU QU'en date du 8 juin 2021, les propriétaires d'immeubles avoisinants (165 et 171, avenue de l'Église) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction du bâtiment accessoire (serre);

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-700 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Jean-François Couillard** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (serre) au 167 de l'avenue de l'Église et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 4 173 150 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.3 306, rue Perreault Ouest présentée par Mme Nathalie Lagrange

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Nathalie Lagrange relativement à la propriété située au 306 de la rue Perreault Ouest (lot 2 808 153 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'aménagement de deux (2) entrées charretières dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- deux (2) entrées charretières sont existantes au lieu du maximum d'une (1) autorisée;
- la distance entre les deux (2) entrées charretières est de 3 mètres au lieu du minimum de 6 mètres exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2104 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation de moyenne densité » et « habitation de haute densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1942 comprenant trois (3) logements ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage) annexé (vers l'arrière);

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 427,4 mètres carrés;

ATTENDU QUE l'on retrouvait un abaissement du trottoir sur la totalité de la limite avant de propriété, correspondant à une entrée charretière de 12,19 mètres;

ATTENDU QUE deux (2) stationnements sont aménagés de part et d'autre de la galerie située à l'avant du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a récemment effectué une réfection complète du trottoir à l'avant de la propriété;

ATTENDU QU'au moment de procéder à la réfection du trottoir, il n'avait pas été possible pour la propriétaire de déposer la demande de dérogation mineure;

ATTENDU QU'afin d'éviter de couper ultérieurement le trottoir neuf et tout en maintenant les deux (2) aires de stationnement existantes, la Ville a construit le trottoir en aménageant deux (2) entrées charretières à l'avant de la propriété;

ATTENDU QU'en raison de la largeur réduite de la propriété (12,19 mètres) seulement trois (3) mètres séparent les deux (2) entrées charretières;

ATTENDU QUE la propriétaire s'est engagée à ajouter un espace vert entre les deux (2) aires de stationnement, ce qui améliorera l'aspect visuel de la façade de la propriété;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison du nombre et de la localisation des entrées charretières;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-701 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Nathalie Lagrange** relativement au nombre et à la localisation des entrées charretières au 306 de la rue Perreault Ouest et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 23005 préparé par l'arpenteur-géomètre Marc Bergeron en date du 9 avril 2020 et concernant le **lot 2 808 153 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.4 9974, route d'Aiguebelle (quartier de Mont-Brun) présentée par Mme Suzanne Roy

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Suzanne Roy relativement à la propriété située au 9974 de la route d'Aiguebelle (lot 4 820 949 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la présence d'un bâtiment accessoire (gazebo) en cour avant, contrairement au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda qui ne permet les bâtiments accessoires (gazebos) qu'en cours latérales et arrière seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7510 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile ou unimodulaire » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1975 ainsi que deux (2) bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE la propriétaire a réalisé la construction du bâtiment accessoire (gazebo), sans avoir obtenu au préalable le permis nécessaire pour la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE si la propriétaire avait réalisé les démarches pour l'obtention d'un permis de construction, elle aurait été informée de la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE la résidence ne comporte toutefois aucun accès donnant vers l'arrière de la propriété, faisant en sorte que la cour avant de la propriété est utilisée à titre d'aire de jeu des enfants;

ATTENDU QUE l'installation septique se trouve à l'arrière du bâtiment principal et qu'il n'est donc pas souhaitable d'y installer un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE malgré l'importante superficie de la propriété (11 963,6 mètres carrés), une importante parcelle est aménagée à des fins d'exploitation végétale;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (gazebo) est situé à plus de 20 mètres de la voie publique et que les résidences sont éloignées les unes des autres dans ce secteur, limitant l'impact visuel dudit bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation du bâtiment accessoire (gazebo);

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-702 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Suzanne Roy** relativement à la localisation du bâtiment accessoire (gazebo) en cour avant au 9974 de la route d'Aiguebelle et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que

montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 4 820 949 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.5 Lot 4 645 367, boulevard Rideau (quartier de Montbeillard) présentée par Les jardins Tomates & Camomille S.E.N.C.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Les jardins Tomates & Camomille S.E.N.C. relativement à la propriété située sur le boulevard Rideau (lots 4 976 634, 5 794 397 et 5 794 401 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée de bâtiments accessoires (serres) ayant pour effet d'augmenter à cinq (5) le nombre de bâtiments accessoires (serres) en forme de dôme au lieu du maximum de deux (2) autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7538 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « maison mobile ou unimodulaire » et « production végétale et activités liées » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété plusieurs bâtiments accessoires (garages, écurie, grange, serres);

ATTENDU QUE la propriétaire exploite sur la propriété une entreprise de culture de légumes, offrant à sa clientèle des légumes frais sous forme de paniers hebdomadaires;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite construire deux (2) nouveaux bâtiments accessoires (serres) à des fins agricoles;

ATTENDU QUE les bâtiments accessoires (serres) auraient une forme de dôme, tout comme les trois (3) autres serres déjà existantes;

ATTENDU QUE les bâtiments accessoires (serres) projetés seront peu ou pas visibles de la voie publique, notamment en raison de la distance entre les bâtiments accessoires et la ligne avant de propriété, ainsi qu'en raison de la présence de végétation;

ATTENDU QUE la Ville s'est dotée d'un plan de développement de la zone agricole (PDZA) et qu'une modification réglementaire pourrait éventuellement être proposée dans ce cadre afin d'augmenter le nombre de bâtiments accessoires (serres) pour les producteurs agricoles considérant notamment qu'ils offrent des produits locaux à la population de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction de nouveaux bâtiments accessoires (serres) en forme de dôme;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-703 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Les jardins Tomates & Camomille S.E.N.C.** relativement au nombre de bâtiments accessoires (serres) en forme de dôme sur le boulevard Rideau (quartier de Montbeillard) et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 29061 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 14 septembre 2016 et concernant les **lots 4 976 634, 5 794 397 et 5 794 401 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.6 35, rue Doyon présentée par Soudure Thibault inc.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Soudure Thibault inc. relativement à la propriété située au 35 de la rue Doyon (lot 5 442 906 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée d'un troisième conteneur et l'absence de revêtement sur l'ensemble des conteneurs, dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- trois (3) conteneurs seraient présents sur la propriété au lieu du maximum de deux (2) autorisé;
- les conteneurs ne seraient pas recouverts de revêtement, ce qui est prohibé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 6005 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces à impact majeur », « commerces reliés aux véhicules légers » et « commerces reliés aux véhicules lourds » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment industriel construit en 1988;

ATTENDU QUE la propriétaire y exploite une entreprise de soudure;

ATTENDU QU'un réaménagement de la cour extérieure est prévu afin d'augmenter l'espace de rangement;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite aménager cet espace en plaçant deux (2) conteneurs parallèlement et en les recouvrant d'une toiture;

ATTENDU QUE cet aménagement permettrait de limiter l'entreposage extérieur et d'améliorer l'aspect de la cour arrière de la propriété;

ATTENDU QU'une clôture sera installée afin de délimiter l'aire d'entreposage, ce qui aura pour effet de réduire l'impact visuel pour les propriétés voisines;

ATTENDU QU'en date du 9 juin 2021, les propriétaires d'immeubles avoisinants (25 et 45, rue Doyon) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation d'un troisième conteneur ainsi que l'absence de revêtement sur ceux-ci,

conditionnellement à ce que les conteneurs soient conservés en bon état et d'une couleur qui s'harmonise avec le bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

ATTENDU l'avis favorable conditionnel émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-704 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que les conteneurs soient conservés en bon état et d'une couleur qui s'harmonise avec le bâtiment accessoire, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Soudure Thibault inc.** relativement à l'installation d'un troisième conteneur ainsi que l'absence de revêtement sur ceux-ci au 35 de la rue Doyon et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 5 442 906 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.7 100, rue du Terminus Ouest présentée par Plaza Master Limited Partnership

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Plaza Master Limited Partnership relativement à la propriété située au 100 de la rue du Terminus Ouest (lots 2 807 557, 2 807 559 et 3 050 990 et parties du lot 3 758 694 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'aménagement projeté d'un espace de manutention et d'une aire de manœuvre dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- l'espace de manutention et l'aire de manœuvre seraient localisées en cour avant, contrairement à la réglementation en vigueur qui ne permet ces aménagements qu'en cours et marges latérales et arrières seulement;
- l'espace de manutention et l'aire de manœuvre empièteraient sur le stationnement existant, ce qui est prohibé;
- la hauteur libre serait de 3,6 mètres au lieu du minimum de 4 mètres exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 1000 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de moyenne densité », « habitation de haute densité », « commerces de vente au détail », « commerces d'hébergement et restauration » et « services de divertissement et loisirs » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial construit en 1984;

ATTENDU QUE la propriétaire y exploite un centre commercial;

ATTENDU QUE la propriété ne comporte que des marges et cour avant et qu'il est donc impossible pour la propriétaire d'aménager l'espace de manutention et l'aire de manœuvre à un endroit conforme;

ATTENDU QUE la propriétaire s'engage toutefois à aménager un écran végétal afin de diminuer l'impact visuel de sa localisation en cour avant;

ATTENDU QUE quant à l'empiètement de l'espace de manutention sur le stationnement existant, cet élément n'est plus dérogatoire considérant que la propriétaire a confirmé que l'espace ne sera plus utilisé comme stationnement;

ATTENDU QUE la hauteur libre de l'espace de chargement projeté est définie en fonction de la configuration du bâtiment existant;

ATTENDU QUE celle-ci représente 90 % de la norme exigée et permettrait les manœuvres de chargement et déchargement;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation d'un espace de manutention et d'une aire de manœuvre;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable conditionnel émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-705 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à la présence d'un écran végétal, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Plaza Master Limited Partnership** relativement à l'aménagement d'un espace de manutention et d'une aire de manœuvre au 100 de la rue du Terminus et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 2 807 557, 2 807 559 et 3 050 990 et parties du lot 3 758 694**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.8 2, rue Yvon (quartier de Granada) présentée par Mme Lucie Bernard et M. Guy Bilodeau

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, la mairesse informe Mme Lucie Bernard et M. Guy Bilodeau, qui sont présents dans l'assistance, de la position de la Ville. Les propriétaires mentionnent que les travaux sont effectués depuis deux (2) ans, que la galerie reconstruite a les mêmes dimensions que l'ancienne et admettent ne pas avoir obtenu de permis à cet effet. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Lucie Bernard et M. Guy Bilodeau relativement à la propriété située au 2 de la rue Yvon (lot 3 284 279 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la hauteur totale d'un bâtiment principal, de la localisation d'une galerie en cour latérale, de la profondeur d'une galerie en cour avant ainsi que de la localisation d'un patio dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- la hauteur totale du bâtiment principal est de 6,28 mètres au lieu du maximum de 5 mètres autorisé;
- la galerie en cour latérale est située à 0 mètre de la limite latérale de propriété (côté ouest) au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- la profondeur de la galerie en cour avant est de 3,51 mètres au lieu du maximum de 2,2 mètres autorisé;
- le patio est situé à 0 mètre de la limite de propriété arrière au lieu du minimum du 0,9 mètre exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3099 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « maison mobile ou unimodulaire » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1968;

ATTENDU QUE les propriétaires ont procédé à l'ajout d'un mur à la fondation du bâtiment principal, à son agrandissement et à la construction d'une galerie et d'un patio;

ATTENDU QUE quant à la hauteur totale du bâtiment principal, les travaux de rehaussement ont été réalisés afin de préserver ledit bâtiment suite à un affaissement en raison de la neige;

ATTENDU QUE les travaux requis pour que le bâtiment principal respecte la hauteur totale prescrite par la réglementation entraîneraient des coûts importants pour les propriétaires;

ATTENDU QUE la galerie en cour latérale est située à la limite de la propriété et que le terrain vacant contigu, bien qu'il appartienne à une entreprise liée aux propriétaires, ne fait pas partie de la même unité d'évaluation;

ATTENDU QUE la galerie en cour avant ne respecte pas la profondeur maximale autorisée par la réglementation;

ATTENDU QUE la propriété comporte également un patio en cour arrière, faisant en sorte que la galerie en cour avant peut ne constituer qu'un accès à la résidence et respecter les normes en vigueur;

ATTENDU QUE quant au patio en cour arrière, celui-ci donne directement sur le bâtiment principal situé sur la propriété voisine, laissant à peine une aire de circulation permettant aux résidents d'utiliser la porte latérale;

ATTENDU QUE la localisation du patio pourrait nuire à la sécurité des occupants de l'immeuble voisin en plus de représenter un risque incendie en raison de l'espace d'entreposage sous le patio;

ATTENDU QU'au surplus, le patio et les galeries sont visibles de la voie publique (avenue Granada et rue Yvon), la propriété étant dépourvue de toute végétation qui aurait pu permettre de limiter l'impact visuel des éléments dérogatoires;

ATTENDU QUE les propriétaires ont réalisés les travaux, sans avoir obtenu au préalable les permis nécessaires;

ATTENDU QUE si les propriétaires avaient réalisé les démarches pour l'obtention de permis de construction, ils auraient été informés de la réglementation en vigueur;

ATTENDU l'avis partiellement défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard d'une partie de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-706 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Luc Lacroix
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Lucie Bernard et M. Guy Bilodeau** relativement à la hauteur totale d'un bâtiment principal au 2 de la rue Yvon et quant à son maintien pour la durée de son existence.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Lucie Bernard et M. Guy Bilodeau** relativement à la localisation d'une galerie en cour latérale, la profondeur d'une galerie en cour avant ainsi que la localisation d'un patio au 2 de la rue Yvon et quant à leur maintien pour la durée de leur existence.

Le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 3 284 279 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

Le vote étant demandé par le conseiller Luc Lacroix, tous les conseillers votent pour la résolution telle que proposée. La mairesse déclare la résolution

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.9 248, rue Monseigneur-Latulipe Est présentée par M. Steeve Boucher Bégin

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Steeve Boucher Bégin relativement à la propriété située au 248 de la rue Monseigneur-Latulipe Est (lot 2 810 680 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la présence d'une clôture et d'un mur de soutènement à une distance de 0 mètre de la limite de propriété arrière au lieu du minimum de 0,6 mètre exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2029 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1947 ainsi qu'un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE le 11 juillet 2020, le propriétaire a obtenu un permis pour la construction d'un mur de soutènement et d'une clôture;

ATTENDU QUE le permis indique clairement que le mur de soutènement et la clôture doivent être localisés à au moins 0,6 mètre de la ligne de propriété;

ATTENDU QUE les travaux de construction du mur de soutènement ont été réalisés sans que le permis ne soit respecté et avant la décision du conseil municipal quant à la demande de dérogation mineure;

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée en 2020 afin de régulariser le mur de soutènement et d'autoriser l'installation de la clôture, ladite demande de dérogation mineure ayant été refusée par le conseil municipal le 5 octobre 2020 (N° 2020-845);

ATTENDU QUE le mur de soutènement et la clôture seraient situés à proximité des conduites municipales et que la Ville devrait procéder à la démolition du mur et au retrait de la clôture si elle devait intervenir sur ces conduites en raison de leur profondeur et de l'espace disponible pour y accéder;

ATTENDU QU'il est possible pour le propriétaire de réaliser ses travaux de façon conforme à la réglementation municipale;

ATTENDU QU'aucun nouvel élément n'a présenté dans la présente demande qui aurait permis au conseil municipal de revoir sa position;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-707 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Steeve Boucher Bégin** relativement à la présence d'un mur de soutènement et l'installation d'une clôture au 248 de la rue Monseigneur-Latulipe Est; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 2 810 680 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.10 365, rue Taschereau Est présentée par M. Raymond Grenier (reporté au 9 août 2021)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, il est mentionné de reporter cette demande à la séance du 9 août prochain. Étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2021-708 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 9 août 2021, la demande de dérogation mineure présentée par **M. Raymond Grenier** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (abri d'auto) au 365 de la rue Taschereau Est.

ADOPTÉE

5.11 8344, rang des Quinze (quartier de Cléricy) présentée pour Mme Johanne Guilbault et M. Claude McLaughlin (reporté au 23 août 2021)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, il est mentionné de reporter cette demande à la séance du 23 août prochain. Étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2021-709 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 23 août 2021, la demande de dérogation mineure présentée pour **Mme Johanne Guilbault et M. Claude McLaughlin** relativement à la localisation d'un chemin d'accès au 8344 du rang des Quinze (quartier de Cléricy).

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 Gestion du personnel

6.1.1 Liste du personnel engagé

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-710 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2021P13 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Chouinard, Marie-Soleil	21 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	16,25 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Bilodeau, Benjamin	28 juin 2021	Occasionnel	Chef d'équipe (Espaces verts)	1	17,00 \$	Aéroport
Fortin, Gabrielle	28 juin 2021	Temps partiel	Surveillante/sauveteur de bains libres	1	17,15 \$	Piscines et gymnases
Ghoul-Duclos, Maélie	28 juin 2021	Temps partiel	Surveillante/sauveteur de bains libres	1	17,15 \$	Piscines et gymnases
Cossette, Audrey-Ann	28 juin 2021	Temps partiel	Surveillante de plateau	1	14,49 \$	Piscines et gymnases
Lefebvre, Céleste	28 juin 2021	Occasionnel	Préposée (Espaces verts)	1	14,75 \$	Parcs et équipements
Savarie, Steve	28 juin 2021	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	25,17 \$	Travaux publics
Boutin, Maëly	28 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	14,75 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Giguère, Alexis	29 juin 2021	Occasionnel	Préposé (Espaces verts)	1	14,75 \$	Parcs et équipements
Chartré, Sarah-Jade	29 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	16,00 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Baillargeon, Gabriel	30 juin 2021	Occasionnel	Préposé (Espaces verts)	1	16,25 \$	Parcs et équipements
Larouche, Florence	30 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	14,75 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Lauzon, Bénédicte	30 juin 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	16,00 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Audet, Eirikka	2 juillet 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	16,25 \$	Loisirs, culture et vie communautaire
Houle, Stéphanie	3 juillet 2021	Occasionnel	Préposée à l'entretien ménager (Quartiers)	1	16,62 \$	Services de proximité
Lafrenière, Ariane	12 juillet 2021	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	1	16,50 \$	Loisirs, culture et vie communautaire

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

- 1) Début des activités saisonnières du service.

ADOPTÉE

6.1.2 Embauche de M. Eméric Dubé Paquet, préposé à la réglementation et vigie de quartier

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-711 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que **M. Eméric Dubé Paquet** soit embauché en tant que préposé à la réglementation et vigie de quartier (Arntfield, Montbeillard, Rollet), à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 9 août 2021.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 2 de la classe 20.

ADOPTÉE

6.1.3 Nominations

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.1.3.1 M. Alexandre Bélanger, mécanicien A

Rés. N° 2021-712 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que **M. Alexandre Bélanger** soit nommé au poste de mécanicien A, à titre de salarié régulier, et que sa date d'entrée en fonction soit le 27 juillet 2021.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon hors classe, à l'échelon 3.

ADOPTÉE

6.1.3.2 M. Patrick Lefebvre, mécanicien A

Rés. N° 2021-713 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que **M. Patrick Lefebvre** soit nommé au poste de mécanicien A, à titre de salarié régulier, et que sa date d'entrée en fonction soit le 27 juillet 2021.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon hors classe, à l'échelon 5.

ADOPTÉE

6.2 Octroi de contrats

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.2.1 Dénéigement des étangs de Rouyn-Noranda

Rés. N° 2021-714 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Galarneau Entrepreneur Général inc.** pour le déneigement des étangs de Rouyn-Noranda afin de permettre l'accès aux chemins, aux bâtiments de services et aux regards d'échantillonnage des eaux usées au montant de 30 300 \$ (taxes en sus), étant la plus basse conforme.

Que le directeur de la gestion des eaux et de l'environnement soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.2 Fourniture et livraison de clapets à battant

Rés. N° 2021-715 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Les Contrôles Provan Associés inc.** concernant le contrat pour la fourniture et la livraison de quatre (4) clapets à battant au montant de 28 380 \$ (taxes en sus), étant la plus basse conforme.

Que le directeur de la gestion des eaux et de l'environnement soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.3 Panneau d'identification de l'aéroport régional de Rouyn-Noranda

Rés. N° 2021-716 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **6461069 Canada inc. (Réflecteur)** concernant le contrat de conception, construction et installation d'un nouveau panneau d'identification au site de l'aéroport régional de Rouyn-Noranda au montant de 51 738,75 \$ (taxes incluses), ayant obtenu le plus haut pointage final.

Que la directrice de l'aéroport soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.4 Annulation de l'appel d'offres ING-140721 concernant le contrat pour des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la servitude entre l'avenue Laliberté et des Professeurs

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a lancé sur invitation l'appel d'offres ING-140721 le 2 juin 2021 concernant des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie à l'intérieur des limites de la Ville de Rouyn-Noranda sur la servitude entre l'avenue Laliberté et l'avenue des Professeurs;

ATTENDU QUE les montants soumissionnés dépassent le budget alloué pour la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit donc annuler le processus d'appel d'offres ING-140721;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-717 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix

appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que soit **annulé l'appel d'offres ING-140721** concernant des travaux
d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la servitude entre l'avenue Laliberté et l'avenue des Professeurs.

ADOPTÉE

6.3 **Fonds québécois d'initiatives sociales : Octroi d'une somme de 13 000 \$ au projet Espoir**

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-718 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par le conseiller Daniel Marcotte
et unanimement résolu
qu'après recommandation du comité du Fonds québécois d'initiatives
sociales (FQIS) dans le cadre du deuxième appel de projets 2021, soit accepté le **projet « Espoir »**
soumis par **Le Centre de prévention du suicide de Rouyn-Noranda** au montant de 13 000,00 \$ pour
la période du 27 juillet 2021 au 30 septembre 2022; le tout tel que soumis à l'attention des membres du
conseil.

ADOPTÉE

6.4 **Transfert du solde résiduel du FDT au Fonds Régions et Ruralité volet 2 (FRR-V2) afin de poursuivre les travaux nécessaires au bâtiment municipal d'Arntfield ainsi qu'à la gestion du parc régional des collines Kekeko**

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'une entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT) a été signée le 11 août 2015 entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le 23 mars 2020, la Ville a adopté la résolution N° 2020-230 afin de s'approprier à même le FDT, un montant de 184 241 \$ dans le but de réaliser les travaux nécessaires au bâtiment municipal d'Arntfield;

ATTENDU QU'au 31 mars 2021, un montant de 109 256,41 \$ a été dépensé lors de la réalisation des travaux au bâtiment municipal d'Arntfield et qu'il reste une somme engagée de 74 984,59 \$;

ATTENDU QUE le 23 mars 2020, la Ville a également adopté la résolution N° 2020-232 afin de s'approprier à même le FDT, un montant de 25 000 \$ pour poursuivre les démarches qui lui incombent quant à la gestion du parc régional des collines Kekeko;

ATTENDU QU'au 31 mars 2021, les travaux d'aménagement du parc n'étaient pas commencés et qu'aucune somme n'avait été dépensée;

ATTENDU QUE le Fonds de développement des territoires prenait fin au 31 mars 2021 et que le solde résiduel du FDT sera transféré au Fonds Régions et Ruralité volet 2 (FRR volet 2);

ATTENDU QUE le 31 mars 2020, une entente relative au Fonds Régions et Ruralité volet 2 – soutien à la compétence de développement local et régional des MRC a été signée entre le MAMH et la Ville de Rouyn-Noranda (résolution N° 2020-228);

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2021-471 confirmant ses priorités d'intervention pour la période 2021-2022 dans le cadre de l'entente du FRR volet 2;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-719 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'approprie à même le Fonds Régions et Ruralité volet 2 (FRR-V2) un montant de **74 984,59 \$** pour poursuivre les travaux nécessaires au bâtiment municipal d'Arntfield ainsi qu'un montant de **25 000 \$** pour la gestion du parc régional des collines Kekeko.

ADOPTÉE

6.5 Entente avec la corporation de la maison Dumulon pour la vente d'articles promotionnels « Douce Rebelle »

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-720 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que le directeur du développement et relation avec le milieu soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'entente avec la corporation de la maison Dumulon pour la vente d'articles promotionnels « Douce Rebelle »**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

La conseillère Denise Lavallée invite les citoyens à l'activité d'information concernant le projet de verdissement du quartier Notre-Dame, le 28 juillet prochain à 19 h, au Petit Théâtre du Vieux-Noranda.

8 CORRESPONDANCE

8.1 Demandes d'autorisations d'événements (conditionnel aux mesures sanitaires en vigueur)

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

8.1.1 Circuit au Bosquet

Rés. N° 2021-721 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au Circuit au Bosquet pour la tenue des courses d'accélération Drag Racing devant avoir lieu les 11 et 12 septembre 2021, circuit situé en bordure de la route 101 (quartier de Destor).

Les organisateurs devront détenir les assurances responsabilité civile nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Qu'à cette occasion, la Ville autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités en autant que les organisateurs détiennent les permis nécessaires à être émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.2 FME 2021 – Collectif 08

Rés. N° 2021-722 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que conditionnellement au respect des mesures sanitaires en vigueur au moment de l'événement, autorisation soit accordée à Collectif 08 pour l'édition 2021 du **Festival de musique émergente en Abitibi-Témiscamingue (FME)** devant avoir lieu du 2 au 5 septembre 2021 pour la présentation des concerts extérieurs et des activités extérieures devant avoir lieu sur des terrains municipaux (rues, aires de stationnement, parcs, plage Kiwanis, presqu'île du lac Osisko, parc botanique à Fleur d'eau, club de curling Noranda, place de la citoyenneté et de la coopération) et que la mise en place des éléments scénographiques soit réalisée selon les directives du Service des parcs et équipements et du Service de la sécurité incendie et de la sécurité civile.

Qu'à cette occasion, soit autorisée la fermeture temporaire de la 8^e Rue (entre les avenues Carter et Murdoch), pour la période du 31 août à 8 h jusqu'au 6 septembre 16 h pour la mise en place d'une zone familiale. Qu'à cet effet, que soit autorisée l'utilisation gratuite du stationnement de la 8^e rue pour cette même période.

Que cette autorisation soit conditionnelle à ce que les aménagements prévus dans une rue, le cas échéant, soient disposés de façon à ce que les services de sécurité, de police et d'incendie puissent circuler librement en tout temps en cas de nécessité, l'autorisation de la Sûreté du Québec et du directeur de la sécurité incendie et sécurité civile devant être obtenue préalablement à l'aménagement physique des lieux nécessaire au déroulement des activités et un corridor central d'une largeur minimale de 6 mètres devant être maintenu libre de toutes structures et de tous obstacles, et ce, en tout temps.

Que la Ville collabore par l'entremise du Service des parcs et équipements et des travaux publics pour la fourniture de l'aide technique et d'équipements en fonction de la disponibilité desdits équipements et services et que l'aménagement des installations techniques nécessaires à la présentation des spectacles et les mesures de sécurité à être prises à l'occasion de cet événement soient approuvés au préalable par le directeur du Service de la sécurité incendie et de la sécurité civile ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'à cette occasion, la Ville autorise la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les sites des concerts et des activités pourvu que les organisateurs détiennent les permis nécessaires à être délivrés par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec (RACJ).

Que pour la durée de l'événement, soit du 2 au 5 septembre 2021, soit autorisée la tenue de prestations musicales jusqu'à 23 h 30 sur le site du Poisson volant.

ADOPTÉE

8.1.3 Beauce Carnaval 2021 – Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue

Rés. N° 2021-723 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que conditionnellement au respect des mesures sanitaires en vigueur au moment de l'événement, autorisation soit accordée à l'**Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue (AFAT)**, pour l'utilisation de terrains municipaux aux abords du lac Osisko du 16 au 30 août 2021, pour la tenue de l'événement « **Beauce Carnaval** » devant avoir lieu du 19 au 22 août 2021 et du 26 au 29 août 2021 à la Grande place Edmund-Horne.

Que les organisateurs de l'événement obtiennent au préalable l'autorisation du Service de la sécurité incendie et de la sécurité civile ainsi que celle de l'inspectrice municipale et détiennent une assurance responsabilité d'un montant suffisant pour couvrir ce genre d'événement.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'un soutien technique provenant du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités selon la disponibilité desdits équipements.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.4 Événement Punk Rock – Les productions « Parallèle 48 »

Rés. N° 2021-724 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que conditionnellement au respect des mesures sanitaires en vigueur au moment de l'événement et à l'accord des propriétés commerciales avoisinantes directement touchées par l'événement, autorisation soit accordée à **Les productions « Parallèle 48 »** pour la fermeture la 8^e Rue (devant le cabaret de la dernière chance) les 13 et 14 août 2021 de midi à 22 h, pour la tenue d'un **événement Punk Rock (skate park temporaire et prestations musicales)**.

Que cette autorisation soit conditionnelle à ce que Les productions « Parallèle 48 » détienne toutes les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques liés à la tenue de l'événement, notamment quant au skate park temporaire, et que Les productions « Parallèle 48 » retienne les services d'un agent de sécurité afin de s'assurer que les installations ne soient pas utilisées à l'extérieur des heures des activités.

Que cette autorisation soit également conditionnelle à ce que les aménagements prévus dans une rue, le cas échéant, soient disposés de façon à ce que les services de sécurité, de police et d'incendie puissent circuler librement en tout temps en cas de nécessité, l'autorisation de la Sûreté du Québec et du directeur de la sécurité incendie et sécurité civile devant être obtenue préalablement à l'aménagement physique des lieux nécessaire au déroulement des activités et un corridor central d'une largeur minimale de 6 mètres devant être maintenu libre de toutes structures et de tous obstacles, et ce, en tout temps.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités entre 15 h et 22 h, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'un soutien technique provenant du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités selon la disponibilité desdits équipements.

Que pour la durée de l'événement, soit les 13 et 14 août 2021, soit autorisée la tenue de prestations musicales jusqu'à 23 h.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.2 Commission municipale du Québec : sollicite l'opinion du conseil quant à une demande de reconnaissance pour fins d'exemption de la taxe foncière de la Maison Martin Bradley (99, rue Reilly)

Après explication par la greffière adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-725 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec qu'elle n'émet aucune opinion quant à la demande de renouvellement de la reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière présentée par **La Fondation Martin Bradley** pour ses activités **au 99 de la rue Reilly** à Rouyn-Noranda (dossier CMQ-67912-001).

ADOPTÉE

9 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

9.1 Désignation des signataires autorisés dans le cadre de l'entente de délégation de gestion foncière et exploitation du sable et du gravier du domaine de l'État

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a signé, en mars 2021, la nouvelle entente de délégation de la gestion foncière et de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE cette entente est entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir les personnes autorisées à agir dans le cadre de cette entente;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-726 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la trésorière et directrice des services administratifs et le contremaître de la foresterie soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **tout document relatif à la gestion foncière ainsi qu'à l'exploitation du sable et du gravier du domaine de l'État.**

Que la coordonnatrice et les techniciens à la gestion du territoire soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda tout document autre que les révocations de droit relatifs à la gestion foncière ainsi qu'à l'exploitation du sable et du gravier du domaine de l'État.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2018-122.

ADOPTÉE

9.2 Approbation du cadastre des lots 6 414 570 et 6 414 571 (100, rue Iberville Ouest)

Après explication par la greffière adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-727 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu

que soit approuvé le cadastre des lots **6 414 570 et 6 414 571 au cadastre du Québec (100, rue Iberville Ouest)**; le tout tel que montré au plan cadastral N° 33432-3649 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 18 décembre 2020.

ADOPTÉE

9.3 **Demandes de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.3.1 **Présentée par M. Étienne Charette concernant l'utilisation à une fin autre qu'agricole une partie du lot 5 028 416 au cadastre du Québec, le long du rang Bisson, afin d'y construire une résidence**

ATTENDU la demande présentée par M. Étienne Charette propriétaire du lot 5 028 416 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 35,15 hectares, situé au croisement du rang Bisson et de la route des Pionniers, dans le quartier de Granada, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le demandeur souhaite obtenir l'autorisation pour utiliser à une fin autre qu'agricole une partie du lot 5 028 416, le long du rang Bisson, d'une superficie approximative de 0,5 hectare afin d'y construire une résidence;

ATTENDU QUE M. Réjean Charette, le père du demandeur et ancien propriétaire, a déposé deux demandes similaires sur le même lot en 2018 et en 2020, mais avec aliénation;

ATTENDU QUE le demandeur a présenté de nouveaux éléments soutenant sa présente demande;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	<p>Le potentiel agricole du secteur est plutôt limité. Le lot visé est majoritairement constitué de sols de classe 7, soit qui n'offrent aucune possibilité pour la culture. Dans une moindre mesure, le lot comporte des sols de classe 3 (14 %) et 4 (26 %), où les sols peuvent offrir un bon rendement pour différentes cultures.</p> <p>Les lots situés à l'est de la demande comportent, en partie, des sols de classe 3. L'ouest et le nord du lot visé sont ceints par la zone blanche.</p> <p>Le dossier 073016 de la CPTAQ concernant les lots adjacents (5 028 405 et 5 028 427) mentionne que le sol n'est pas propice à l'agriculture.</p>
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	<p>Les possibilités d'utilisation pour l'agriculture sur le lot sont limitées considérant la faible superficie de sols ayant un bon potentiel. Le lot est composé d'une petite plantation en front de lot, le reste étant constitué de massifs forestiers. La demande est située dans la partie dont les sols sont de classe 7.</p>

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	<p>Les conséquences seraient plutôt faibles, puisque la construction projetée s'insère près de résidences existantes. Le demandeur désire implanter sa résidence à proximité des bâtiments existants (grange, serre et puits d'eau potable) afin de faciliter l'entretien de la terre.</p> <p>De plus, il n'y a pas de production agricole à proximité de l'emplacement visé. Le bâtiment agricole le plus près est situé à environ un kilomètre à l'est. Celui-ci n'est pas utilisé à des fins agricoles.</p>
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	<p>L'implantation d'une nouvelle résidence implique le respect de distances séparatrices entre l'épandage de déjections animales et un puits artésien en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines, selon le type et le mode d'épandage. Selon le demandeur, un puits est déjà présent à l'emplacement visé.</p> <p>Aucune activité agricole n'est présente à proximité. Des résidences sont également présentes à proximité. Ainsi, les distances séparatrices imposées par cette nouvelle construction ne créeront pas de contrainte supplémentaire aux activités agricoles.</p>
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Il est à noter que Rouyn-Noranda est une Ville-MRC résultant de la fusion de 16 anciennes municipalités. Ainsi, sa superficie est très étendue. Le demandeur souhaite s'installer à proximité de ses parents, propriétaires du lot adjacent 5 028 405, dans le quartier de Granada.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Le lot visé est situé à l'intérieur de l'affectation agroforestière, à la limite de la zone blanche, à l'ouest et au nord. Le secteur est caractérisé par la forêt et quelques plantations. On retrouve également quelques résidences.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	La demande n'aura aucun effet.
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Ne s'applique pas
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	La demande n'aura aucun effet.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Ne s'applique pas
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	La demande n'aura aucun effet.

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet au règlement de zonage de la Ville	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Le demandeur ne pourra pas construire une résidence sur une partie du lot 5 028 416.

ATTENDU QUE le demandeur a modifié sa demande de sorte à ne pas morceler le territoire; la résidence restera rattachée à la terre;

ATTENDU QUE la demande sera située sur des sols dont le potentiel agricole est faible;

ATTENDU QUE le demandeur a démontré la présence d'infrastructure utilisable le long du rang Bisson, dont un puits d'eau potable;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-728 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par le conseiller Luc Lacroix
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de son appui à la demande présentée par **M. Étienne Charette**, concernant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 5 028 416 au cadastre du Québec, situé en bordure du rang Bisson, représentant une superficie de 0,5 hectare afin d'y construire une résidence, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.3.2 Présentée par M. Alain Paillé concernant l'aliénation du lot 4 382 439 au cadastre du Québec, situé dans le rang Valmont, dans le quartier de Beaudry, afin de le vendre

ATTENDU la demande présentée par M^e Anne-Marie Poirier, représentant M. Alain Paillé, concernant le lot 4 382 439 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 0,3 hectare, situé en bordure du rang Valmont, dans le quartier de Beaudry, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le demandeur est également propriétaire du lot 4 382 057 au cadastre du Québec, adjacent au lot visé, représentant une superficie de 43,27 hectares;

ATTENDU QUE la demande vise à aliéner le lot 4 382 439 afin de le vendre;

ATTENDU QUE la résidence sise sur le lot visé a été construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a rendu la décision 215993 en 1994 pour la même demande;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la LPTAA;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'Inventaire des terres du Canada, le lot est constitué de sol dont le potentiel agricole est de classe 4. Les lots voisins ont également des sols dont le potentiel est de classe 4 ou 5, ce qui permet certaines cultures.
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les possibilités d'utilisation agricole du lot 4 382 439 sont faibles considérant sa petite superficie et son utilisation à une fin résidentielle. Environ 70 % de la superficie du lot 4 382 057 est utilisée pour la culture du foin.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Aucune nouvelle résidence ne sera implantée. Cependant, la demande viendrait morceler le territoire où des activités agricoles sont présentes. Les possibilités d'utilisation agricole des lots voisins sont bonnes. Plusieurs d'entre eux sont utilisés à des fins de culture ou de pâturage. On retrouve une entreprise d'élevage de bovins de boucherie à environ 700 mètres de l'emplacement de la demande.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	Comme la résidence est déjà existante, il n'y aura pas de nouvelle contrainte liée aux distances séparatrices. Cependant, l'aliénation du lot visé pourrait compromettre l'homogénéité de la communauté agricole.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Cet élément ne s'applique pas puisque la résidence est déjà présente sur le lot visé.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	La communauté agricole est homogène. On y retrouve principalement des lots en culture et quelques parcelles en pâturage. Une ferme bovine d'environ 100 bêtes est sise à près d'un kilomètre à l'est de la demande.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	La superficie du lot 4 382 057 est suffisante pour y exercer des activités agricoles. On retrouve d'ailleurs de la culture.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Ne s'applique pas
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Ne s'applique pas
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	Ne s'applique pas

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Le demandeur ne pourra pas aliéner le lot 4 382 439 de sa propriété.

ATTENDU QUE la demande est située dans un milieu agricole homogène et dynamique;

ATTENDU QUE la résidence sise sur le lot visé a été construite en vertu de l'article 40 de la LPTAA;

ATTENDU QUE le privilège de l'article 40 vise à favoriser la construction de résidences pour les entreprises agricoles;

ATTENDU QUE l'aliénation du lot 4 382 439 pourrait engendrer d'autres demandes d'aliénation dans le secteur;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-729 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par le conseiller Luc Lacroix
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec qu'elle n'appuie pas la demande présentée par **M. Alain Paillé, représenté par M^e Anne-Marie Poirier**, concernant l'aliénation du lot 4 382 439 au cadastre du Québec, situé en bordure du rang Valmont, représentant une superficie 0,3 hectare, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.3.3 Présentée par Mme Marilyn Corriveau et M. Miguel Grenier concernant l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture trois (3) terrains représentant une superficie totale de 9 197 mètres carrés, situé en bordure du boul. Rideau, quartier d'Évain

ATTENDU la demande présentée par Mme Marilyn Corriveau et M. Miguel Grenier propriétaires du lot 4 171 725 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 18,4 hectares, situé en bordure du boulevard Rideau, dans le quartier d'Évain, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QU'une autorisation a été octroyée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en 1996 dans la décision 236132 afin de permettre l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture de trois terrains représentant une superficie totale de 9 197 mètres carrés;

ATTENDU QUE les normes de lotissement de la Ville ont été modifiées depuis la publication de la décision 236132;

ATTENDU QUE la superficie minimale requise est maintenant de 5 000 mètres carrés pour un lot riverain non desservi;

ATTENDU QUE les demandeurs désirent se conformer aux nouvelles normes en vigueur, donc agrandir la superficie permettant un usage autre que l'agriculture;

ATTENDU QUE, pour se conformer aux nouvelles normes de la Ville, la demande vise :

- l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 2 000 mètres carrés pour le terrain du centre, soit celui rattaché à la terre (terrain 1) totalisant ainsi 5 000 mètres carrés;
- l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 1 900 mètres carrés afin de le joindre au terrain situé le plus à l'ouest (terrain 2) totalisant 5 000 mètres carrés.

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'Inventaire des terres du Canada, le lot est constitué de sols dont le potentiel agricole est de classe 7, soit ayant des limitations graves pour la culture ou le pâturage. Les lots avoisinants ont des sols de la même classe. Ainsi, le potentiel agricole est très faible.
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les possibilités d'utilisation agricole du lot sont très faibles considérant son potentiel agricole, sa topographie et la présence de plusieurs cours d'eau.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	L'agrandissement des superficies pour une utilisation résidentielle n'aurait pas de conséquences majeures sur l'agriculture considérant le dossier 236132 de la CPTAQ permettant la construction de trois résidences. La demande permet aux demandeurs de respecter les normes de lotissement de la Ville.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	La demande n'aura pas pour effet d'augmenter les distances séparatrices en raison de la présence de plusieurs résidences le long du boulevard Rideau. L'entreprise agricole la plus près, soit une exploitation bovine, est située à plus de 2 km de l'emplacement visé.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Ce critère ne s'applique pas puisqu'il s'agit de l'agrandissement d'une autorisation déjà accordée pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Le site visé par la demande est situé dans un milieu agroforestier où plusieurs résidences sont implantées de part et d'autre du boulevard Rideau. Dans ce secteur, la Commission a permis la construction de plusieurs résidences en bordure du chemin public.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Ne s'applique pas
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Ne s'applique pas

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Ne s'applique pas
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	Ne s'applique pas

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Les demandeurs ne pourront pas agrandir les superficies permises par la CPTAQ (dossier 236132) sur le lot 4 171 725 pour un usage résidentiel et aliéner une partie dudit lot visé.

ATTENDU QUE le potentiel agricole du lot est faible en raison de la nature des sols;

ATTENDU QUE la demande est située dans une affectation agroforestière caractérisée par la présence de plusieurs résidences sises le long du boulevard Rideau;

ATTENDU QU'une autorisation a été octroyée par la CPTAQ pour l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture en 1996 d'une partie du lot visé;

ATTENDU QUE la demande vise la conformité aux règlements d'urbanisme de la Ville;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-730 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec qu'elle appuie la demande présentée par **Mme Marilyn Corriveau et M. Miguel Grenier**, située sur le lot 4 171 725 concernant :

- L'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie approximative de 2 000 mètres carrés pour le terrain rattaché à la terre, situé au centre (terrain 1) totalisant 5 000 mètres carrés;
- L'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie approximative de 1 900 mètres carrés afin de le joindre au terrain le plus à l'ouest illustré dans la décision 236132 (terrain 2) totalisant 5 000 mètres carrés;

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

Aucune recommandation n'est soumise sous cette rubrique.

ADOPTÉE

11 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2021-731 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 6 785 799,97 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3847).

ADOPTÉE

12 AVIS DE MOTION

Le conseiller Luc Lacroix donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement décrétant des travaux de construction d'un centre aquatique pour un montant de 19 865 000 \$ ainsi qu'un montant de 1 300 000 \$ pour un stationnement et décrétant l'emprunt total de 21 165 000 \$ à ces fins et remboursable par l'ensemble des contribuables.

Le conseiller Daniel Marcotte donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- agrandir la zone « 2034 » vers le sud-est à même la totalité de la zone « 2032 », qui sera quant à elle supprimée, lesquelles sont situées en bordure de l'avenue Chénier;
- agrandir la zone « 2106 » vers le sud-ouest, à même une partie de la zone « 3114 », afin d'y inclure le lot 3 758 681 au Cadastre du Québec, situé en bordure du boulevard Rideau;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 2034 » afin d'y autoriser la mixité d'usages au sein d'un bâtiment et les projets intégrés;
- ajouter l'usage « 5839 – Autre hébergement » à la liste des usages énumérés pour la classe d'usage « Commerces d'hébergement et restauration (C-2) ».

13 RÈGLEMENTS

13.1 Adoption du règlement N° 2021-1144 modifiant le règlement N° 2015-844 concernant les articles 35, 68 ainsi que les zones « 5023 » et « 9029 » (Cadillac), « 2167 » et « 2062 » (rue Tardif Est), « 5045 » (Granada) et « 5012 » (Clérycy)

Après que la greffière adjointe eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-732 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **règlement N° 2021-1144** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier l'article 35 intitulé « USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES, SANS RESTRICTION » afin d'y ajouter à la liste des usages identifiés, l'usage « 4991 – Station de mesure de la qualité de l'air »;
- modifier l'article 68 intitulé « Récréation d'extérieur à faible impact (R-1) » afin d'y ajouter à la liste des usages identifiés, l'usage « 7511 – Centre touristique en général »;
- agrandir la zone « 5023 » dans le quartier de Cadillac vers l'est, à même une partie de la zone « 9029 » pour y inclure une partie du lot 4 593 011 en bordure du rang du Rapide-Sept, sur une distance allant jusqu'à 100 mètres de la limite ouest dudit lot, afin d'y autoriser la construction d'une habitation de faible densité;

- créer la zone « 2167 », à même une partie de la zone « 2062 », pour y inclure des lots de part et d'autre de la section ouest de la rue Tardif Est, ainsi que des lots situés à l'ouest du chemin Dr-Lemay, et ce, afin de permettre la construction d'habitations de moyenne densité;
- créer la grille des spécifications de la nouvelle zone « 2167 » afin d'y définir les usages autorisés, à partir de la grille des spécifications de la zone « 2062 », en y augmentant la hauteur maximale des bâtiments à 12 mètres et en y augmentant le nombre d'étages maximal à 3, en plus d'y autoriser un maximum de 6 logements par bâtiment;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 5045 » située dans le quartier de Granada, en bordure du rang du Lac-Bruyère, afin d'y ajouter l'usage spécifiquement permis « 4710 – Tour de télécommunication »;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 5012 » située dans le quartier de Cléricy, du côté nord du rang du Sommet et de la route d'Aiguebelle, afin d'y autoriser le groupe d'usages « Récréation d'extérieur à faible impact (R-1) »;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2021-1144

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2** L'article 35 intitulé « USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES, SANS RESTRICTIONS » est modifié afin d'ajouter à la liste l'usage « 4991 – Station de mesure de la qualité de l'air » après l'usage « 4880 – Dépôt à neige ».
- ARTICLE 3** L'article 68 intitulé « Récréation d'extérieur à faible impact (R-1) » est modifié au 3^e alinéa afin d'ajouter à la liste l'usage « 7511 – Centre touristique en général » après l'usage « 7483 – Centre de saut à l'élastique (bungee) ».
- ARTICLE 4** Le plan de zonage (feuillet N° 7 à l'échelle 1 : 25 000 et N° 7-1 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par l'agrandissement de la zone « 5023 » vers l'est, à même une partie de la zone « 9029 » pour y inclure une partie du lot 4 593 011, sur une distance allant jusqu'à 100 mètres de la limite ouest dudit lot.
- Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 5** Le plan de zonage (feuillet N° 9 et N° 9-4 à l'échelle 1 : 25 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par la création de la zone « 2167 », à même une partie de la zone « 2062 », pour y inclure tous les lots situés de part et d'autre de la portion de la rue Tardif Est, situés à l'ouest des lots 2 809 680 et 2 809 058, en plus des lots 2 809 905 et 2 809 906 situés à l'ouest du chemin Dr-Lemay.
- Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 6** La grille des spécifications pour la nouvelle zone « 2167 », selon l'article 21 du règlement N° 2015-844, est créée afin d'y préciser les usages autorisés et leurs normes.
- La grille des spécifications pour la nouvelle zone « 2167 » ainsi créée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 La grille des spécifications de la zone « 5045 », située dans le quartier de Granada, est modifiée afin d'y ajouter l'usage « 4710 – Tour de télécommunication » aux usages spécifiquement permis.

La grille des spécifications de la zone « 5045 » ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante

ARTICLE 8 La grille des spécifications de la zone « 5012 », située dans le quartier de Cléricy, est modifiée afin d'y autoriser le groupe d'usages « Récréation d'extérieur à faible impact (R-1) ».

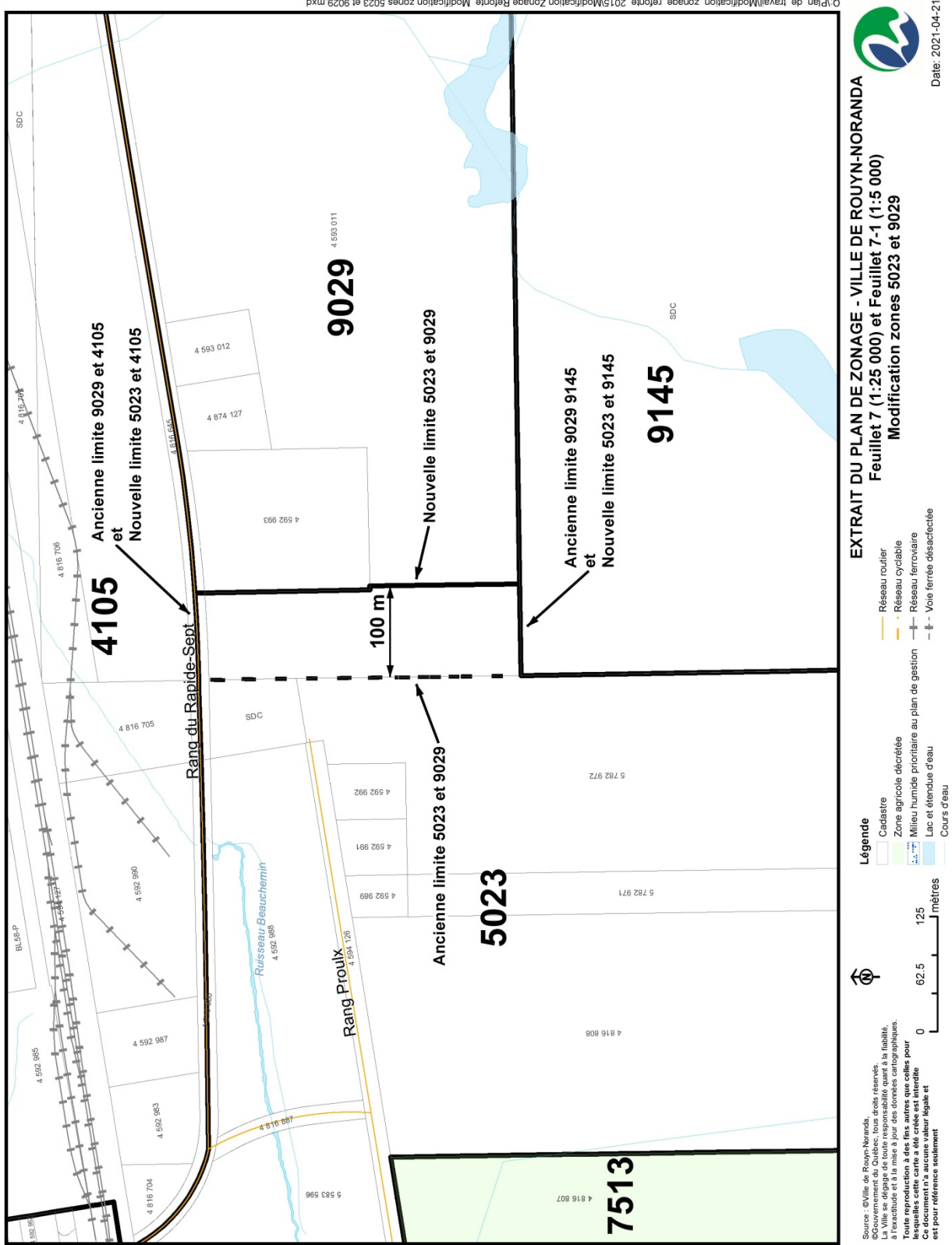
La grille des spécifications de la zone « 5012 » ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

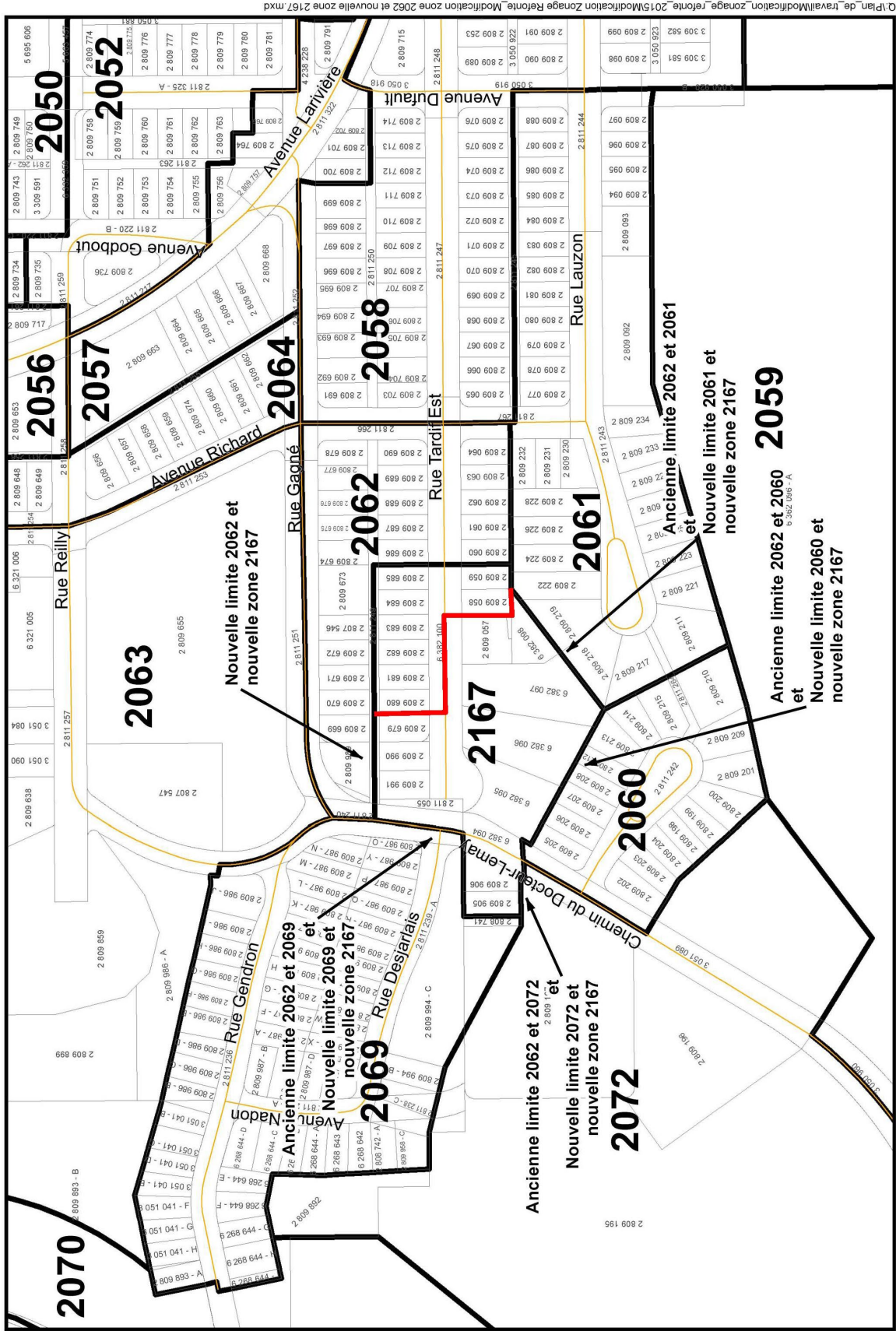


RÈGLEMENT N° 2021-1144
ARTICLE 4



O:\Plan_de_travail\Modification_zonage_reforme_2015\Modification_Zonage_Reforme_Modification_zones_5023_et_9029.mxd

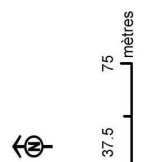
RÈGLEMENT N° 2021-1144
ARTICLE 5



Date: 2021-04-21

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE - VILLE DE ROUYN-NORANDA
Feuillelet 9 (1:25 000) et Feuillelet 9-4 (1:5 000)
Modification zone 2062 et nouvelle zone 2167

- Légende**
- Réseau routier
 - Réseau cyclable
 - Réseau ferroviaire
 - Voie ferrée désaffectée
 - Course d'eau
 - Cadastre
 - Zone agricole décrite
 - Milieu humide prioritaire au plan de gestion
 - Lac et étendue d'eau



Source : ©Ville de Rouyn-Noranda, ©Gouvernement du Québec, tous droits réservés. La Ville se dégage de toute responsabilité quant à la fiabilité, à l'exactitude et à la mise à jour des données cartographiques. Toute reproduction à des fins autres que celles pour lesquelles ce document a été préparé est interdite. Ce document n'a aucune valeur légale et est pour référence seulement.

RÈGLEMENT N° 2021-1144
ARTICLE 6



Grille des spécifications

Numéro de zone :

2167

USAGES				RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES			
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•			
		de moyenne densité	H-2	•			
		de haute densité	H-3				
		collective	H-4				
		maison mobile ou unimodulaire	H-5				
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1				
		d'hébergement et restauration	C-2				
		à impact majeur	C-3				
		reliés aux véhicules légers	C-4				
		reliés aux véhicules lourds	C-5				
	Services (S)	de culture et éducation	S-1				
		de santé et services sociaux	S-2				
		administratifs	S-3				
		professionnels	S-4				
		de divertissements et loisirs	S-5				
	Indus. (I)	légère	I-1				
		lourde	I-2				
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1				
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2				
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3				
autres exploitations contrôlées		N-4					
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1					
	production animale et activités liées	A-2					
	agrotouristique	A-3					
Récréa. (R)	à faible impact	R-1					
	à impact majeur	R-2					
Autres	usages spécifiquement permis						
	usages spécifiquement exclus						
	usages complémentaires à l'habitation						
	mixité d'usages						
BÂTIMENT	Structure	isolée		•			
		jumelée					
		contiguë					
	Marges	avant (m)	min.	4,5			
		latérale (m)	min.	0,9			
		latérale totale (m)	min.	1,8			
		arrière (m)	min.	6			
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7			
			max.	-			
		hauteur (étages)	min.	-			
max.			3				
hauteur (m)		min.	-				
max.	12						
superficie d'implantation (m ²)	min.	65					
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/6				
AUTRE	affichage	type					
	entreposage extérieur	type					
	projet intégré						
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée				
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée				
NOTES PARTICULIÈRES							
AMENDEMENTS							
Date				No. Règlement			
2021-XX-XX				2021-11XX			

RÈGLEMENT N° 2021-1144
ARTICLE 7



Grille des spécifications

Numéro de zone : **5045**

USAGES		Habitation (H)		Commerces (C)		Services (S)		Indus. (I)		Ressource naturelle (N)		Agricole (A)		Récréa. (R)		Autres		
		Description	Code	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
USAGES	de faible densité	H-1	•	•														
	de moyenne densité	H-2																
	de haute densité	H-3																
	collective	H-4																
	maison mobile ou unimodulaire	H-5																
	de vente au détail	C-1																
	d'hébergement et restauration	C-2																
	à impact majeur	C-3																
	reliés aux véhicules légers	C-4																
	reliés aux véhicules lourds	C-5																
	de culture et éducation	S-1																
	de santé et services sociaux	S-2																
	administratifs	S-3																
	professionnels	S-4																
	de divertissements et loisirs	S-5																
	légère	I-1																
	lourde	I-2																
	mise en valeur et conservation	N-1						•										
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2									•							
expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3									•								
autres exploitations contrôlées	N-4																	
production végétale et activités liées	A-1										•							
production animale et activités liées	A-2										•							
agrotouristique	A-3										•							
à faible impact	R-1										•							
à impact majeur	R-2																	
usages spécifiquement permis											•							
usages spécifiquement exclus											•							
usages complémentaires à l'habitation		•																
mixité d'usages																		
BÂTIMENT	Structure	isolée		•							•							
		jumelée			•													
		contiguë																
	Marges	avant (m)	min.	6	6	6	6											
		latérale (m)	min.	3	0	3	5											
		latérale totale (m)	min.	6	3	6	10											
		arrière (m)	min.	6	6	6	6											
	Bâtiment	largeur (m)	min.	6	6	-	-											
		max.	-	-	-	-	-											
		hauteur (étages)	min.	-	-	-	-											
	max.	2	2	-	-	-												
	hauteur (m)	min.	-	-	-	-												
	max.	10	10	-	-	-												
	superficie d'implantation (m ²)	min.	55	50	-	-												
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/2	1/1														
AUTRE	affichage	type	5		6	6												
	entreposage extérieur	type			C	BCDE												
	projet intégré																	
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée															
	• Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée															

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

4710 – Tour de télécommunication

Usages spécifiquement exclus :

7491 – Camping (excluant le caravanning);
7492 – Camping sauvage;
7493 – Camping et caravanning;
7521 – Camp de groupes et base de plein air avec dortoir;
7529 – Autres camps de groupe.

Usages complémentaires :

Article 185, 1er alinéa, paragraphe 3), sous-paragraphe b) et c).

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement
2021-XX-XX	2021-11XX

13.2 Adoption du règlement N° 2021-1150 modifiant le règlement de circulation N° 50 afin de réduire la vitesse dans les rues résidentielles des noyaux urbains

Après que la greffière adjointe eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-733 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **règlement N° 2021-1150** modifiant le règlement de circulation N° 50 relativement à la vitesse dans les rues résidentielles des noyaux urbains, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2021-1150

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 10 du règlement N° 50 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

ARTICLE 10 Vitesse

Conformément à l'article 626 paragraphe 4 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), la Ville prescrit les limites de vitesse suivantes applicables sur les voies publiques municipales :

- a) 20 kilomètres à l'heure dans toutes les ruelles;
- b) 30 kilomètres à l'heure dans les zones scolaires où des panneaux de signalisation indiquent cette vitesse, et ce, en tout temps;
- c) 30 kilomètres à l'heure dans les zones de parc ou de terrains de jeux où des panneaux de signalisation indiquent cette vitesse, et ce, en tout temps;
- d) 40 kilomètres à l'heure dans les rues de la ville identifiées en jaune dans les cartes jointes au présent règlement sous l'**Annexe 3**;
- e) 50 kilomètres à l'heure dans toutes les autres rues de la ville, sauf celles où des panneaux indicateurs permettant une vitesse différente auront été installés.

ARTICLE 2 Les autres dispositions du règlement N° 50 demeurent inchangées et applicables.

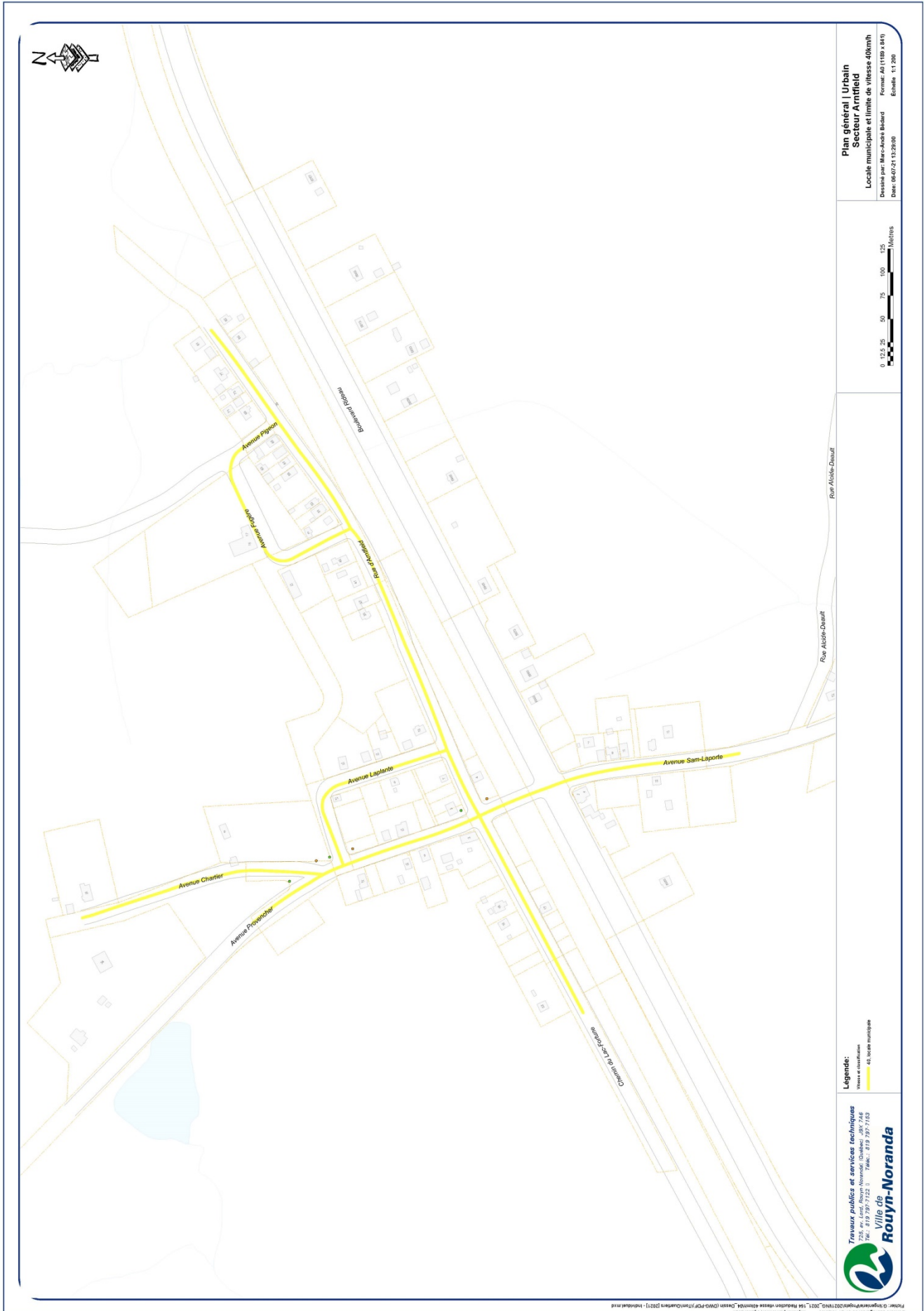
ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉE

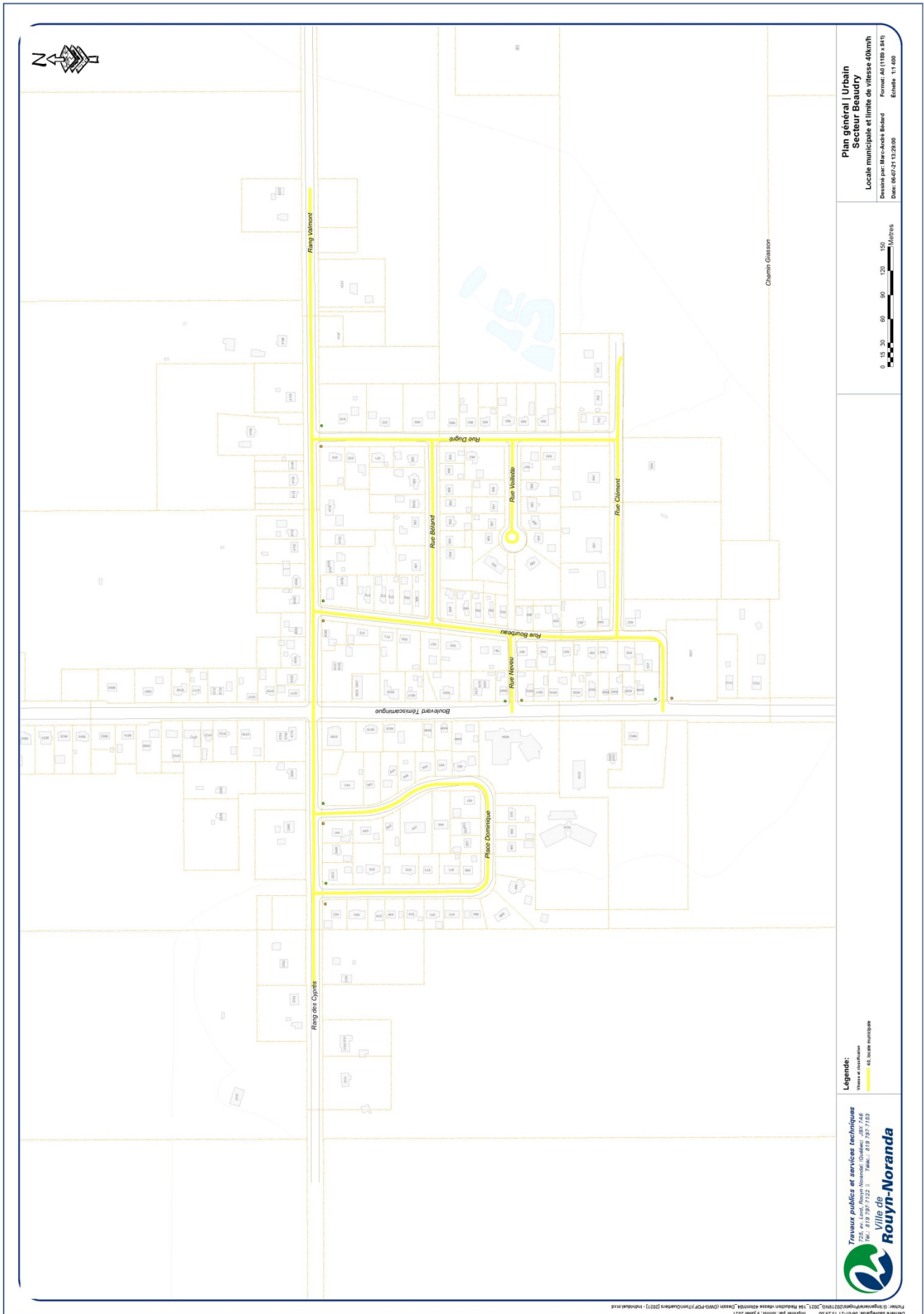
RÈGLEMENT N° 2021-1150

ANNEXE 3 LIMITES DE VITESSE

QUARTIER ARNTFIELD



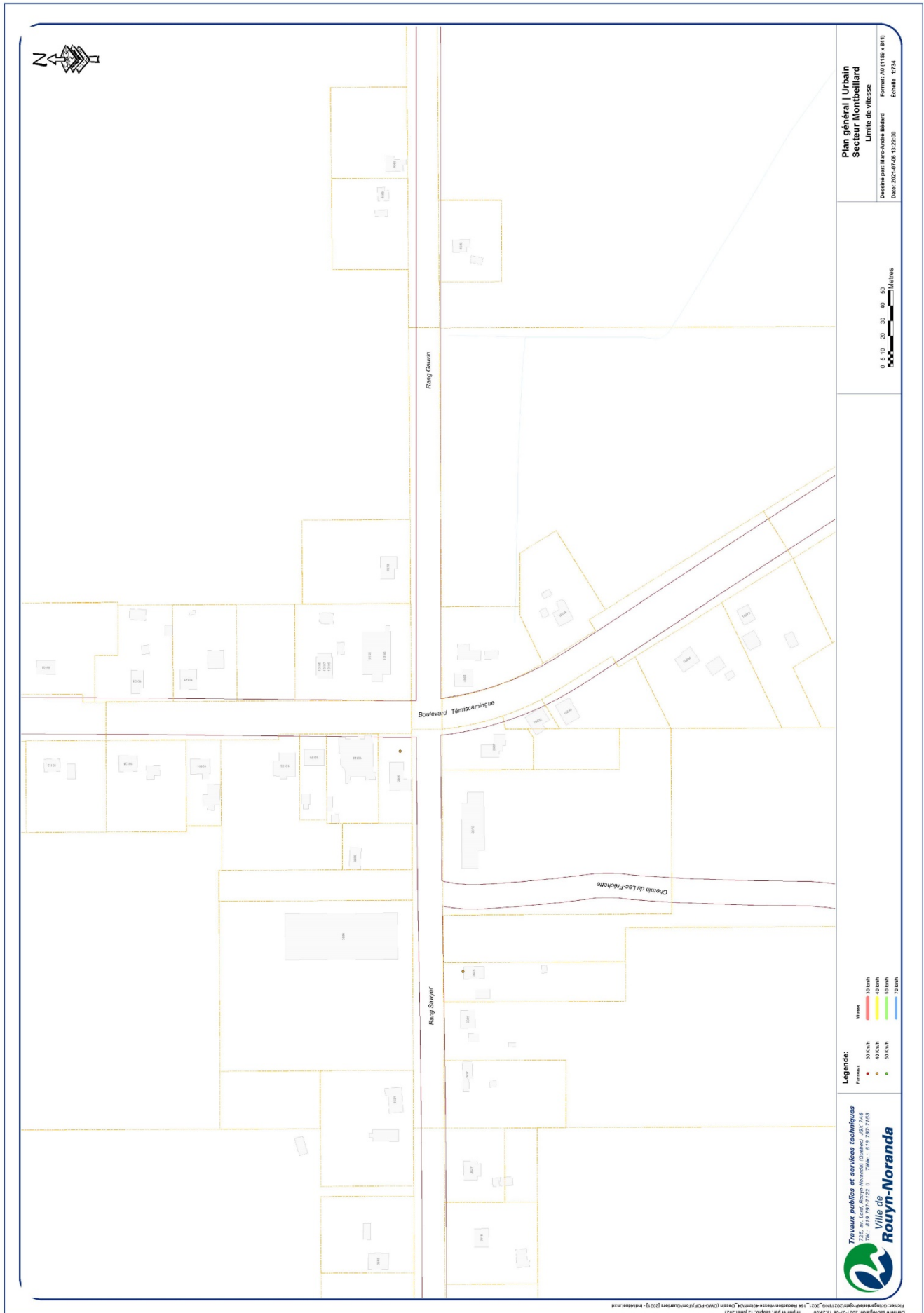
QUARTIER BEAUDRY



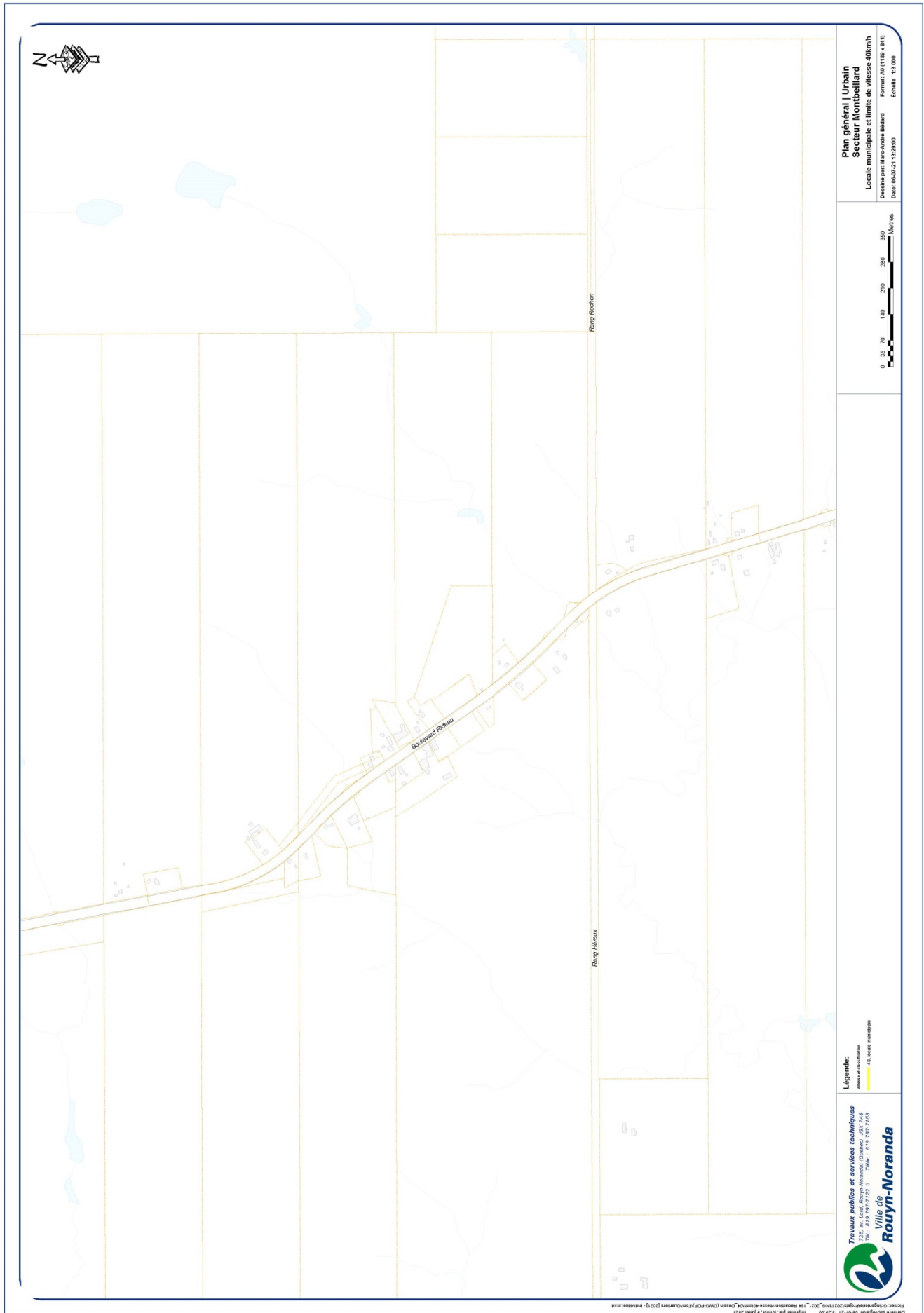
QUARTIER CADILLAC



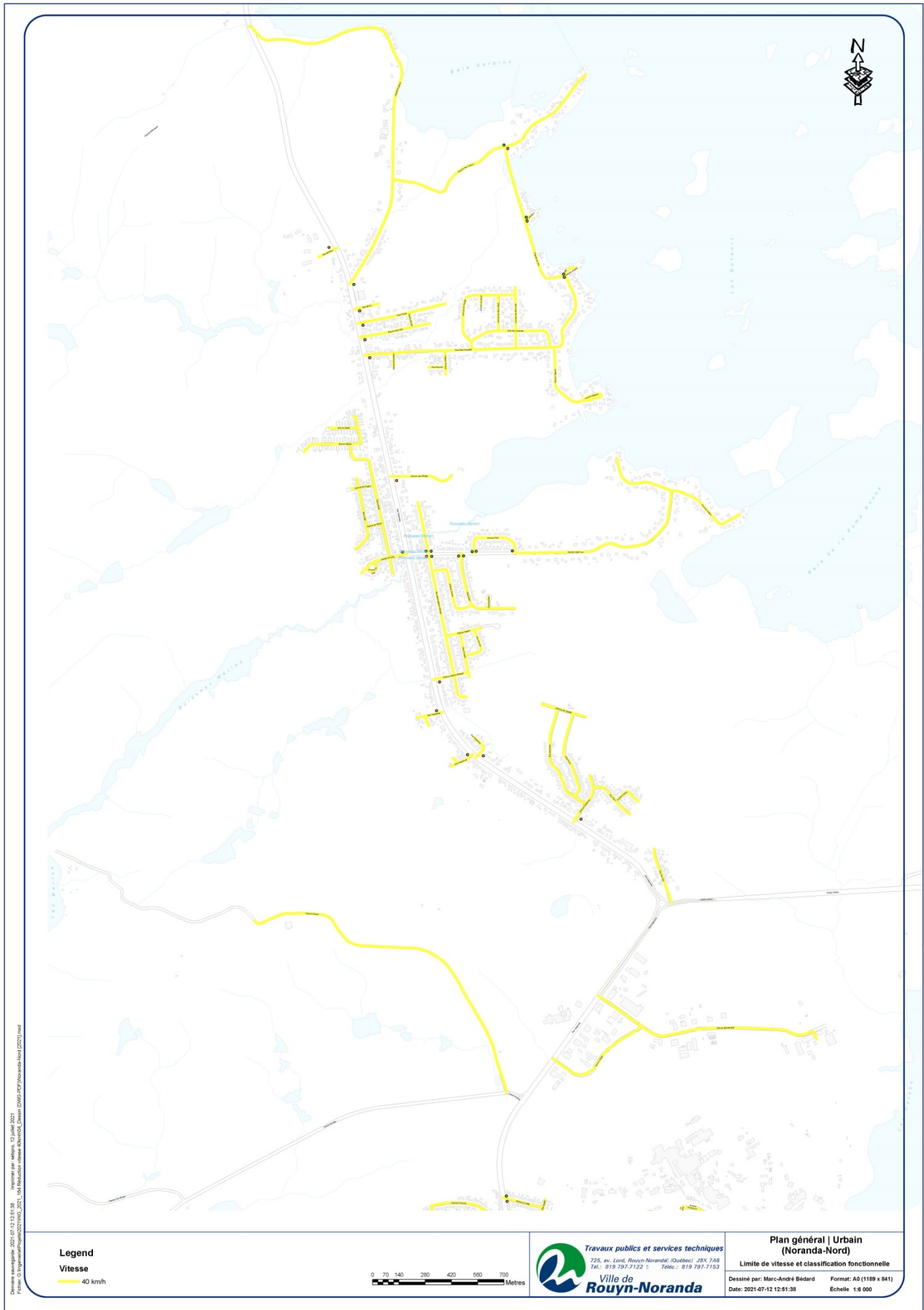
QUARTIER CLOUTIER



QUARTIER MONTBEILLARD



QUARTIER NORANDA-NORD



13.3 *Projet de règlement décrétant des travaux de construction d'un centre aquatique pour un montant de 19 865 000 \$ ainsi qu'un montant de 1 300 000 \$ pour un stationnement et décrétant l'emprunt total de 21 165 000 \$ à ces fins et remboursable par l'ensemble des contribuables.*

Après que la greffière adjointe eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-734 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **projet de règlement d'emprunt N° 2021-1151** décrétant des travaux de construction d'un centre aquatique pour un montant de 21 165 000 \$ et décrétant l'emprunt de 21 165 000 \$ à ces fins et remboursable par l'ensemble des contribuables, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1151

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda décrète des travaux de construction d'un centre aquatique ainsi que le paiement de frais d'imprévus et divers, d'honoraires professionnels, de financement et autres; le tout tel que décrit aux annexes « 1 » et « 2 » approuvées en date du 8 juillet 2021 par le directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et dont copies sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de 21 165 000 \$.
- ARTICLE 2** Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda est autorisé à dépenser une somme de 21 165 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 21 165 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
- ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.
- ARTICLE 7** Suite à l'approbation du présent règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le conseil municipal est autorisé à effectuer un emprunt temporaire auprès de l'institution financière Caisse Desjardins de

Rouyn-Noranda pour le paiement partiel ou total des dépenses effectuées en vertu du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE



PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1151

Annexe 1

CENTRE AQUATIQUE

Construction du bâtiment

Numéro de projet : DG16-135

SOMMAIRE DES COÛTS POUR LE BÂTIMENT	Supercficie brute de plancher (SB) :	
	ÉLÉMENTS	
	U.M.	Total
A INFRASTRUCTURE	m ² au sol	
A1010 Fondations standardS	m ² au sol	1 325 440,23
A1020 Fondations spéciales	m ² au sol	725 611,57
A1030 Dalle inférieure	m ² au sol	-
A10 Fondations	m ² au sol	2 051 051,80
A2010 Excavation du sous-sol	m ³ excavation	522 001,24
A2020 Murs du sous-sol	m ² mur	98 930,47
A20 Construction du sous-sol	m ³ sous-sol	620 931,71
Sous-Total		2 671 983,50
B SUPERSTRUCTURE ET ENVELOPPE	m ² plancher	
B1010 Construction de plancher	m ² plancher	2 103 711,65
B1020 Construction de toiture	m ² toiture	632 318,41
B10 Superstructure	m ² plancher	2 736 030,06
B2010 Murs extérieurs	m ² mur	374 187,52
B2020 Fenêtres extérieures	m ² fenêtres	744 948,96
B2030 Portes extérieures	Nb portes	14 151,20
B20 Enveloppe extérieure	m ² enveloppe	1 133 287,68
B3010 Couverture	m ² toiture	632 819,32
B3020 Ouvertures de toit	m ² ouverture	7 448,00
B30 Toit	m ² toiture	640 267,32
Sous-Total		4 509 585,06
C AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR	m ² plancher	
C1010 Cloisons	m ² cloison	501 260,38
C1020 Portes intérieures	Nb portes	176 219,68
C1030 Accessoires intégrés	m ² plancher	376 943,28
C10 Construction intérieure	m ² plancher	1 054 423,34
C2010 Construction d'escaliers	Nb marche	90 671,95
C2020 Finitions d'escaliers	Nb marche	6 411,24
C20 Escaliers	Nb marche	97 083,19
C3010 Finitions de murs	m ² mur	158 709,43
C3020 Finitions de planchers	m ² plancher	1 310 818,21
C3030 Finitions de plafonds	m ² plafond	319 601,13
C30 Finitions intérieures	m ² plancher	1 789 128,77
Sous-Total		2 940 635,30
D SERVICES	m ² plancher	
D1010 Ascenseurs et monte-charge	Nb paliers	201 096,00
D1020 Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	m longueur	-
D1090 Autres systèmes transporteurs	Nb système	-
D10 Moyens de transport	Nb paliers	201 096,00
D2010 Appareils de plomberie	Nb appareils	299 528,77
D2020 Réseau d'eau domestique	Nb appareils	218 077,44
D2030 Réseau de drainage sanitaire	Nb appareils	64 648,64
D2040 Réseau de drainage pluvial	m ² toiture	78 615,13
D2090 Autres systèmes de plomberie	Nb appareils	537 000,80
D20 Plomberie	m ² plancher	1 197 870,78
D3010 Source d'énergie	Kw puissance	16 385,60
D3020 Systèmes de production de chaleur	Kw puissance	640 528,00
D3030 Systèmes de production de froid	Kw puissance	-
D3040 Distribution de CVCA	Kw puissance	513 912,00
D3050 Unités autonomes ou monoblocs	Kw puissance	261 677,50
D3060 Régulation et instrumentation	Points	96 824,00
D3070 Essai et réglage des systèmes	m ² plancher	11 916,80
D3090 Autres systèmes ou équipements de CVCA	m ² plancher	-

D30 Chauffage, ventilation et conditionnement d'air (CVCA)	Kw puissance	1 541 243,90
D4010 Gicleurs	Nb têtes	-
D4020 Canalisations montantes	Nb sortie	-
D4030 Accessoires de protection incendie	Nb appareils	15 305,64
D4090 Autres systèmes de protection incendie	Nb système	-
D40 Protection incendie	m ² plancher	15 305,64
D5010 Services et distribution électrique	kVA capacité	577 195,44
D5020 Éclairage et distribution secondaire	Nb appareils	585 263,15
D5030 Communication & sécurité	m ² plancher	97 388,11
D5090 Autres systèmes électriques	m ² plancher	83 609,03
D50 Électricité	kVA capacité	1 343 455,73
Sous-Total		4 298 972,05
E ÉQUIPEMENT ET AMEUBLEMENT	m ² plancher	
E1010 Équipement commercial	m ² plancher	94 832,64
E1020 Équipement laboratoire	m ² plancher	-
E1030 Équipement pour véhicules	Nb appareils	-
E1090 Équipements de piscine fixes	m ² plancher	790 272,00
E10 Équipement	m ² plancher	885 104,64
E2010 Ameublement et décoration fixes	m ² plancher	-
E2020 Ameublement et décoration mobiles	m ² plancher	-
E20 Ameublement et décoration	m ² plancher	-
Sous-Total		885 104,64
COÛT DIRECT POUR LE BÂTIMENT avant contingences de design :		15 306 280,55
Z10 CONTINGENCES DE CONCEPTION (6%)		978 868,45
Autre-Honoraire professionnels		
Architecte		790 000,00
ingénieur		952 000,00
Contingences d'honoraire professionnels		350 000,00
COÛT DU BÂTIMENT avant taxes		18 377 149
Z3010 Taxes nettes (4,9875 %)		916 560
Sous-Total		19 293 709
Frais de financement (3%)		571 291
COÛT DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT		19 865 000

Préparé selon les données fournis par Natacha Bernèche, architecte chez ARTCAD

Approuvé par
 Directeur des loisirs, de la culture et de la vie
 communautaire
 Le 08 juillet 2021

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1151
Annexe 2
CENTRE AQUATIQUE
Stationnement
Numéro de projet : DG16-135

SOMMAIRE DES COÛTS DU STATIONNEMENT	Supercifie brute de plancher (SB) :	
	ÉLÉMENTS	
	U.M.	Total
G AMÉNAGEMENT D'EMPLACEMENT	m ² site	
G1010 Déblaiement d'emplacement	m ² à déblayer	65 793,75
G1020 Déplacement et démolition sur l'emplacement	m ² à démolir	23 816,25
G1030 Terrassement d'emplacement	m ³ de matériel	-
G1040 Décontamination d'emplacement	m ³ de sol	-
G10 Préparation de l'emplacement	m² site	89 610,00
G2010 Chaussée	m ² chaussée	-
G2020 Aire de stationnement	Nb stat.	575 731,25
G2030 Surface piétonne	m ² piéton.	17 793,75
G2040 Aménagement d'emplacement	Lot	-
G2050 Aménagement paysager	m ² aménag.	27 250,00
G20 Amélioration d'emplacement	m² d'amén.	620 775,00
G3010 Alimentation en eau	ml réseau	8 212,50
G3020 Égout sanitaire	ml réseau	8 278,20
G3030 Égout pluvial	ml réseau	297 408,04
G3040 Réseau distribution de chaleur	ml réseau	-
G3050 Réseau de distribution de refroidissement	ml réseau	-
G3060 Réseau de combustible	Litres	-
G3090 Autres services de mécanique sur l'emplacement	ml réseau	-
G30 Services mécaniques de l'emplacement	Nb système	313 898,74
G4010 Distribution d'électricité	Kva	25 810,06
G4020 Éclairage extérieur	Nb lampadaires	13 117,90
G4030 Communication et sécurité sur l'emplacement	ml réseau	11 562,75
G4090 Autres services d'électricité sur l'emplacement	ml réseau	-
G40 Services d'électricité de l'emplacement	Nb système	50 490,71
G9010 Tunnel de services et piétonnier	ml tunnel	-
G9090 Autres systèmes sur l'emplacement	Lot	-
G90 Autres constructions sur l'emplacement	Lot	-
COÛT DIRECT DU STATIONNEMENT avant contingences de design :		1 074 774,45
Z10 CONTINGENCES DE DESIGN :		122 906,55
COÛT DU STATIONNEMENT avant taxes		1 197 681
Z3010 Taxes nettes (4,9875 %)		59 734
	Sous-Total	1 257 415
Frais de financement (3%)		42 585
COÛT DU STATIONNEMENT		1 300 000

Préparé selon les données fournis par Natacha Bernèche, architecte chez ARTCAD

Approuvé par
 Directeur des loisirs, de la culture et de la vie
 communautaire
 Le 08 juillet 2021

13.4 *Projet de règlement modifiant le règlement N° 2015-844 concernant les zones « 2032 » et « 2034 » (avenue Chénier), les zones « 2106 » et « 3114 » (boulevard Rideau) et modifiant les usages énumérés à la classe C-2*

Après que la greffière adjointe eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-736 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2021-1152** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- agrandir la zone « 2034 » vers le sud-est à même la totalité de la zone « 2032 », qui sera quant à elle supprimée, lesquelles sont situées en bordure de l'avenue Chénier;
- agrandir la zone « 2106 » vers le sud-ouest, à même une partie de la zone « 3114 », afin d'y inclure le lot 3 758 681 au Cadastre du Québec, situé en bordure du boulevard Rideau;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 2034 » afin d'y autoriser la mixité d'usages au sein d'un bâtiment et les projets intégrés;
- ajouter l'usage « 5839 – Autre hébergement » à la liste des usages énumérés pour la classe d'usage « Commerces d'hébergement et restauration (C-2) »;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **lundi 23 août 2021 à compter de 19 h 50** à la salle du conseil située au 5^e niveau de l'hôtel de ville au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1152

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuille N° 9 à l'échelle 1 : 25 000 et feuille N° 9-5 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par l'agrandissement de la zone « 2034 » à même la totalité de l'actuelle zone « 2032 », dans le secteur de l'avenue Chénier.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le plan de zonage (feuille N° 9 à l'échelle 1 : 25 000 et feuille N° 9-4 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par l'agrandissement de la zone « 2106 » à même une partie de la zone « 3114 », dans le secteur du boulevard Rideau, afin d'y intégrer le lot 3 758 681 au cadastre du Québec.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 La grille des spécifications de la zone « 2032 » est supprimée.

ARTICLE 5 La grille des spécifications de la zone « 2034 », adoptée en vertu de l'article 21 du règlement N° 2015-844, est modifiée en afin d'y autoriser la mixité d'usages et les projets intégrés.

La grille des spécifications de la zone « 2034 » ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 L'article « 45. COMMERCE D'HÉBERGEMENT ET RESTAURATION (C-2) » est modifié afin d'ajouter l'usage « 5839 – Autre hébergement » à la liste des usages énumérés, après l'usage « 5833 – Auberge ou gîte touristique ».

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE



14 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

15 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2021-737 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE ADJOINTE